

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUEDU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

OBJET N° 33 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – TAXE COMMUNALE SUR LES DEBITS DE TABAC.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 et 3321-1 à 12;

L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD.

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe.

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public.

Information budgétaire

040/364-13

<u>Décision</u>

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les débits de tabac à charge des débitants de tabac, cigares et cigarettes.

Sont visés, les débits de tabac, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de tabac et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 La taxe est fixée à 220,00 € par débit de tabac.

Sont réputés débitants de tabac, cigares et cigarettes, ceux qui soit chez eux, soit ailleurs vendent du tabac, des cigares ou cigarettes aux consommateurs, sans distinction de quantités.

Article 4

- a. L'exploitant qui cesse son débit dans le courant du premier semestre peut obtenir le dégrèvement de la moitié de son imposition en s'adressant au Collège communal dans le délai prescrit à l'article 5 ci-après.
- b. Les héritiers d'un exploitant décédé au cours du premier semestre ne sont pas en droit de solliciter le dégrèvement de moitié de la cotisation établie à charge de la personne décédée, s'ils ont continué l'exercice du commerce pendant le reste de l'année, faculté qui leur est assurée sans qu'ils soient tenus de souscrire la déclaration prescrite à l'article 7.
- c. Aucune exonération n'est accordée quand la cessation se place dans le courant du deuxième semestre.

Article 5 Chaque année, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée dans le délai prévu.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La majoration est de 100 % en plus du taux de base.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêtéroyal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

Président

(s) Christophe LANNOIS

(s) Daniel VANDERLICK

axtrait conforme

Le Directeur généra

Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre, l'Echevin/déléqué

du 11/12/2018)

Michel MATHY